

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté
française relatif à l'organisation des examens
menant à l'octroi du certificat de connaissance
approfondie d'une langue en vue de
l'enseignement de cours en langue d'immersion**

A.Gt 05-05-2004

M.B. 03-08-2004

Modifications :

D. 01-07-05 - M.B. 02-09-05

A.Gt 28-03-13 - M.B. 02-05-13

Abrogé par :**D. 13-04-23 - M.B. 05-07-23**

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes
institutionnelles;

Vu l'article 1^{er} du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions
générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures
en matière d'enseignement;

Vu l'avis de Monsieur l'Inspecteur des Finances, donné le 26 février
2004; Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 5 mars 2004;

Vu le protocole de négociation syndicale conclu le 18 mars 2004 au sein du
Comité de Secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et
locaux, Section II, réunis conjointement;

Vu l'avis 36.827/2 du Conseil d'Etat donné le 19 avril 2004 sur la
base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées du 12 janvier
1973 sur le Conseil d'Etat.

Sur la proposition du Ministre de la Culture, de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports, du Ministre de l'Enfance, chargé de
l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,
du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial et de
la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de
l'Enseignement de Promotion sociale,

Arrête :

Section 1^{re}. - Définitions***Modifié par A.Gt 28-03-13*****Article 1^{er}.** - Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

- certificat : le certificat de connaissance approfondie d'une langue
en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion;

- jury : chacune des sections du jury institué par l'article 1^{er} du
décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à
l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière
d'enseignement;

Section 2. - De l'examen***Remplacé par A.Gt 28-03-13*****Article 2.** - L'examen menant à l'obtention du certificat est
accessible à toute personne désireuse de faire la preuve de la

connaissance approfondie d'une des langues d'immersion.

Modifié par A.Gt 28-03-13

Article 3. - L'examen comporte les épreuves dont la durée et la note maximale sont indiquées au tableau ci-après.

EPREUVES	DUREE	POINT
		S
1. Epreuve écrite :	3 h 00	50
2. Epreuve orale :	30 minutes	50
		<hr/>
		100

Remplacé par A.Gt 28-03-13

Article 4. - § 1^{er}. L'épreuve écrite consiste en une rédaction comportant un résumé et un commentaire d'une conférence et portant sur un sujet d'intérêt général ou pédagogique.

La prise de note durant l'audition de la conférence est autorisée.

Le temps de conférence n'est pas pris en considération pour fixer la durée de l'épreuve.

Le travail remis par chaque candidat au terme de l'épreuve écrite est corrigé par au moins deux membres du jury.

§ 2. L'épreuve orale consiste en une conversation portant sur un sujet d'intérêt général ou pédagogique.

Elle est présentée devant au moins deux membres du jury.

§ 3. L'épreuve écrite et l'épreuve orale permettent de vérifier si la candidat a une connaissance de la langue d'immersion au moins égale à celle dont fait état une personne titulaire d'un diplôme ou certificat d'études délivré au terme d'un enseignement secondaire supérieur dans la langue d'immersion.

Article 5. - [...] Abrogé par A.Gt 28-03-13

Article 6. - Le jury choisit les textes des conférences qui feront l'objet des épreuves écrites visées à l'article 4 et détermine ceux de ses membres qui seront chargés du rôle de conférencier.

Article 7. - Les épreuves sont publiques.

Article 8. - [...] Abrogé par A.Gt 28-03-13.

abrogée par D. 01-07-2005

Section 3. - Composition du jury

Article 9. - (...)

Intitulé modifié par A.Gt 28-03-13

Section 4. - Fonctionnement du jury

Article 10. - Le jury siège à Bruxelles.

Article 11. - Le président veille à la régularité des opérations, prend toutes les dispositions utiles à l'organisation des épreuves et dirige les délibérations. Il est assisté du secrétaire.

Modifié par A.Gt 28-03-13

Article 12. - Le jury siège au minimum une fois par an.

Les modalités d'inscription sont fixées par avis publié au Moniteur belge et portés par le président à la connaissance des chefs d'établissements et directeurs des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française qui organisent un enseignement en langue d'immersion.

Le président convoque les membres et les candidats et fixe les dates des séances.

Le président, le secrétaire, ainsi que chaque membre empêché convoquent son suppléant.

Article 13. - Aucun membre de la commission ne peut interroger, apprécier les épreuves ou délibérer lorsque le candidat est un conjoint, un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Si le président se trouve dans un des cas visés à l'alinéa précédent, il est remplacé par son suppléant. Si celui-ci ne peut siéger, il est remplacé par le plus âgé des membres présents.

Section 5. - Délibérations.

Article 14. - Le jury délibère à huis clos.

Il peut délibérer sur toute question qui lui est soumise par le président ou par un membre.

Modifié par A.Gt 28-03-13

Article 15. - Obtiennent le certificat, les candidats ayant obtenu au moins 50 % des points à chacune des épreuves et une moyenne de 60 % au moins à l'ensemble des dites épreuves.

Le candidat qui a obtenu une note d'au moins 12/20 à une des deux épreuves d'une session organisée dans les cinq années qui précèdent celle de sa nouvelle inscription peut demander à être dispensé de représenter cette épreuve. Cette dispense doit faire l'objet d'une demande au moyen du formulaire d'inscription.

Le candidat qui décide de représenter l'épreuve renonce définitivement à la note visée ci-dessus.

Sauf erreur matérielle, actée au procès verbal de délibération, les notes attribuées à chaque épreuve par les membres du jury sont définitives et ne peuvent être modifiées en cours de délibération.

Le jury motive le refus ou l'octroi du certificat.

Modifié par A.Gt 28-03-13

Article 16. - Le jury délibère valablement lorsque sont réunis au moins la moitié des membres ayant participé aux épreuves présentées par chaque candidat.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

Article 17. - Les décisions du jury et leurs motifs sont portées à la connaissance de chacun des candidats par courrier recommandé. Les décisions portant octroi du certificat le sont conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

Remplacé par A.Gt 28-03-13

Article 18. - Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 mai 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et
des Sports,

C. DUPONT

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de
l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement
spécial,

P. HAZETTE

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de
Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Mme F. DUPUIS